

Ordonnance

Du Roy Charles le Bel

Sur le fait des finances tant pour
les Recettes du Roy que pour
la reddition des Comptes

Du mois de ^{oct.} 1328.

..... faite a Angers
present le Roy en son conseil
au mois de novembre l'an de grace
mil trois cent vingt trois.

Prerrierement sur le fait du
Trésor que tant sou pria et
rendra dorénavant pour un seul
Compte sans faire compte
à part des exécutions et qu'il

n'y ait qu'un seul Tresor.

2.

Item que toutes les recettes et mises soient faites au Tresor Excepté les ordinaires qui se font et doivent faire aux Seneschauvées et Baillifés.

3.

Item que toute Emprunte de laquelle aucune s'en font soient rendues au Tresor et non ailleurs.

4.

Item que ceux qui recoivent deniers pour le Roy en quelque partie du Royaume et pour quelques causes que ce soient les apportentent tous droits au tresor sans dechargier ou mettre aucun denier a Paris ailleurs qu'au tresor et tels deniers et monnoyes comme ils l'auront receu et pour tel prix, et se ils font le contraire qu'ils soient

sumis.

5.

Item que le clerc du Tresor pour le Roy, mette en son liure et ez cedules quil donnera dea Recettes les monnoyes telle ou telle somme elle seront receues et le prix.

6.

Item fera mettre ez lettres de Reconnoissance quelles monnoyes et pour quel prix elle auront ete payees.

7.

Item les tresoriers rendront leurs Comptes chacun an deux fois aux termes accoustumés.

8.

Item qu'aucun clerc Receueur ne soit au tresor quil ne soient du Royaume.

Item que les Tresoriers ne puissent faire et passer aucune Composition fors qu'avec les gens des Comptes, et en la chambre des Comptes, et en la presence de tous ceux des Comptes qui lors seront

10.

Que les tresoriers ne puissent faire aucune Commission de journey le Royaume, en quelz besoigne que ce soit, fors que par les gens des Comptes et sous le Scel du Roy.

11.

Item que le Receveur du Tresor jurera qu'a la journée ou lendemain quil aura fait aucune Recette il le signifiera au Clerc du dit Tresor et quelle monnoye ila auront recue et pour quelle join et quil ne

receura ailleurs qu'au d. Tresor
 et quil en rendra au Roy tous le
 profit et croit quil en soit et ny
 aura qu'un changeur qui sera
 tenu de rapporter chaque semaine
 par écrit toutes les parties des
 monnoyes receues et payees et
 pour quel jour.

12.

Item que les Tresoriers feront
 et ordonneront les besognes qui
 Touchent leurs offices ou Tresor
 Et s'il adviert que l'un des
 Tresoriers soit absent quand
 ils se rassembleront, l'un sera tenu
 de dire a l'autre ce quil aura fait
 de besognes touchant le Roy
 et leurs offices.

13.

Item qu'aucuns payements
 ne se fassent au Tresor sans
 mandement du Roy, et pour

lettres ouverts exceptées seules.
l'ordinaire.

14.

Item que les comptes et écrits
du Tresor soient dorénavant
faits selon les ordonnances des
gens des Comptes

15

Sur la Chambre des Comptes
affin que les gens des Comptes
jouissent mieux besoigner en ce qui
touche le propre fait de la chambre
ils ne seront chargés de nulles
Commissions foraines fors tant
seulement celles qui touchent la
Chambre et le fait des Comptes.

16.

Item que les gens des Comptes
ne soient chargés de juger ou voir
aucunes enquêtes, aincois soient
vues et jugées par les gens
du Parlement et des Enquêtes

qu'ils appelleront avec eux aucuns
des gens des comptes et au cas
tant seulement que la Besoigne
touchera la chambre des comptes.

17.
Item que nul mandement de payer
argent ne soit fait aucune gens des
comptes, ains soit fait aux treasoriers
par lettres ouuertes comme dessus.

18.
Item qu'ils ne soyent tenuz a oïr
ou recevoir aucunes enquestes qu'ils
ne touchent le propre fait des
comptes.

19.
Item que toutes annuïtes en
composition soient levées ne
exploitées par les Receueurs
des lieux sous qui elles sont
deues sans faire auct. commandem^{ts}.

20.
Item que tous Seneschaux, &

Drailleurs Receueurs viennent
Comptes Ordinairement une fois
Termes accoutumés sous peine
de perdre soixante livres Cournois
Chacun Drailleur à chacun terme
à chacun des Receueurs, de
Senectoussée, la moitié de ses
gages.

21.

Item que toutes fois qu'aucuns
Commissaires seront faits qui
partiront de la cour de France
ils viendront en leurs personnes
en la Chambre des Comptes
sans prendre leurs commissions
et jurer. Et sera enregistré qu'ils
ils devront partir et qu'ils gages
leur seront taxés.

22.

Item que toutes fois qu'aucun
officiel du Roy sera créé de
Nouvel, qu'il vienne en la

Chambre des Comptes pour
 faire le serment et pour y
 prendre sa lettre et son instruction
 et son ordonnance.

23.

Item que les Comptes de
 Hostien sont rendus tous les ans
 deux fois en la maniere accoustumée

24.

Item que toutes les assignations
 soient apresem suspendues, et
 soit mande' etroitement a Cour
 Seneschaux, Baillifs et Receveurs
 qu'ils ne fassent aucun payement
 d'icelle, si ce n'estoit pour especial
 mandement du Roy donne' apres
 cette ordonnance, et signifient
 chacun en droit soy aux gens
 des Comptes toutes les dites
 assignations, et ce qui en est paye
 et ce qui en est deu, et ce feront
 a recevoir les gens des Comptes

pour devers le Roy pour en
Ordonner, les quelles assignations
il li plaira qu'il tiennent, et les quelles
non.

25.

Item ordonne' en que tous Prelats
qui seront mandez au Roy en
son Royaume, ne prendront pour
aller au Roy ne pour leur retour
aucune despense et s'ils sont envoyez
en aucune voyagee ou commission
ils auront pour leurs despenses
c'est a sçavoir quatre livres C.
pour chacun jour.

26.

Item a des Barons Chevaliers
Baronnetz que le Roy enuoyera
en certains lieux, ce sera fait ce que
nous avons ordonne' et commande'
aux gens de nos comptes il sera
porté au Roy qu'il en fasse
et mande sa volonte' Consideré

l'Etat des personnes

27.

Item tous baillifs du Royaume de France excepté le baillif d'Auvergne feront les Recettes de leurs Baillies, et en compteront aux termes accoutumés sur la peine dessusd. et n'y auroy Receveur excepté le Receveur de Paris qui aura 100^l. l. chacun an pour raison de ses gages et chacun Baillif et Prevost de Paris auront 500^l. l. de gages pour an, et est faite cette Orde aux baillifs pour causes des Recettes de leurs Baillies et au Prevost de Paris pour la multitude des besoyens quil a a faire.

28.

Item de toutes porties accoutumées estre rendues en le Languedoc, en Champagne et ailleurs aux M^{rs}. sur qui les marchez et les fermes du Roy sont encheries, ne

sera desormais rien payé aux
marchands et sera le profit dorénavant
ajolique au profit du Roy.

29.

Item de ceux qui ont pris profit
aucun pour faire payer les dettes
du Roy soit tenu ce qui en fut
ordonné ou tenu de Philippe
le Long.

30.

Item que nul Receveur du
Roy ne vienne ultra montana ne
de Lombardie. /.